

Il en est de même pour ceux qui n'auront pas fait acte de candidature.

Le personnel qui ne répond pas aux conditions des deux (2) précédents alinéas fera l'objet d'un bilan de compétence et d'une formation le cas échéant pour lui permettre de répondre aux objectifs de compétence et de performance attendus de l'API-ZF. Les agents non retenus à la suite de ce processus sont licenciés conformément aux dispositions du code du travail.

Le personnel de la SAZOF qui souhaite faire valoir ses droits à une retraite anticipée a la possibilité de le faire en conformité avec les dispositions du code du travail.

Art. 31 : En cas de dissolution de l'API-ZF pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 32 : Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-092/PR du 27 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche API - ZF » et du décret n° 2015-056/PR du 27 août 2015 modifiant le n° 2013-092 du 27 décembre 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API - ZF »

Art. 33 : Le ministre de l'Economie et des Finances et la ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion
du secteur privé et du Tourisme
Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

DECRET N°2016-101/PR du 20/10/2016
portant création, attributions, composition
et fonctionnement
du Comité National de la Facilitation des Echanges
(CNFE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ratifié par le Togo le 19 avril 1995 ;

Vu l'accord sur la facilitation des échanges de l'OMC du 7 décembre 2013 ratifié par le Togo le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu le protocole du 27 novembre 2014 portant amendement de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du commerce (OMC) ;

Vu le décret n° 2009-063/PR du 30 mars 2009 portant création du comité national de négociations commerciales internationales ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1^{er} août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministre entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - ATTRIBUTIONS

Article premier : Il est créé, en application de l'article 23.2 de l'accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation Mondiale du Commerce du 7 décembre 2013, un comité national de la facilitation des échanges, ci-après dénommé « CNFE ».

Art. 2 : Le CNFE est chargé de faciliter la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation des échanges au plan national.

Il a pour mission de :

- faire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'accord sur la facilitation des échanges ;
- veiller à la simplification des procédures, la réduction des coûts et des délais de dédouanement ;
- veiller à l'harmonisation et à l'automatisation des procédures douanières et des pratiques commerciales ;
- élaborer des procédures pour l'échange des renseignements pertinents et des meilleures pratiques.

CHAPITRE II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Le comité national de la facilitation des échanges est composé comme suit :

- un (1) représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances (commissariat des douanes et des droits indirects) ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Transports.

Le comité établit des rapports périodiques sur l'évolution de leurs activités.

Art. 4 : Le comité se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation du président. Il peut également se réunir en sessions extraordinaires, en tant que de besoin.

Le comité établit son règlement intérieur.

Art. 5 : Le comité national de la facilitation des échanges met en place des points focaux.

Ces points focaux proviennent des structures suivantes :

- la Présidence de la République ;
- la Primature ;
- le ministère chargé du Commerce ;
- le ministère chargé des Affaires étrangères ;
- le ministère de l'Economie et des Finances ;
- le ministère chargé de la Justice ;
- le ministère chargé de la Sécurité ;
- le ministère chargé de la Défense et des anciens Combattants ;
- le ministère chargé de la Santé ;
- le ministère chargé de l'Agriculture ;
- le ministère chargé de l'Environnement ;
- l'Office Togolais des Recettes ;
- la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion des Universités du Togo ; le Port Autonome de Lomé ;
- la Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin ;
- l'union professionnelle des agréés en douanes ;
- les consignataires ;
- les manutentionnaires ;
- le Conseil National des Chargeurs du Togo ;
- la société d'exploitation du guichet unique pour le commerce extérieur ;
- le Conseil National du Patronat du Togo ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo ;
- l'union nationale des transporteurs du Togo ;
- le comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- le comité national de facilitation des transports.

Art. 6 : Le comité national de la facilitation des échanges rend régulièrement compte de ses activités au ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ET DIVERSES

Art. 7 : Les ressources du comité national de la facilitation des échanges proviennent :

- des contributions de l'Etat ou d'autres organismes publics ;
- de l'assistance financière de toute autre structure privée, nationale ou internationale.

Art. 8 : Les ressources du comité sont affectées aux charges relatives à son fonctionnement et à son équipement.

Art. 9 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 10 : La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du Secteur privé et du Tourisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

La ministre du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du secteur privé et du Tourisme
Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

DECRET N° 2016-103/PR du 20/12/2016-
relatif aux modalités de gestion administrative,
technique
et commerciale du domaine Internet national « .tg »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Postes et de l'Economie numérique ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;
Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;
Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;